

Ecole élémentaire du Nécotin
19, rue du Nécotin
45000 Orléans
Tél : 02 38 84 42 02

REGLEMENT INTERIEUR de L'ECOLE

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Ce document, remis une seule fois aux parents est à :

- ✓ lire attentivement,
- ✓ discuter pour certains points avec votre(vos) enfant(s),
- ✓ expliquer et à faire signer avec votre (vos) enfant(s),
- ✓ conserver précieusement à la maison (un seul exemplaire vous sera remis entre le CP et le CM2).

Ce règlement sera amendé, complété et voté lors du 1^{er} conseil d'école de chaque année scolaire. Chaque famille sera destinataire des changements.

Cette feuille est à compléter ci-dessous et à coller dans le cahier de liaison.

André Chwalczynski, directeur de l'école



Nous soussignés, M. Mme Melle responsables légaux
de l'élève (des élèves)

reconnaissons avoir reçu de l'école élémentaire du Nécotin un exemplaire du règlement intérieur pour l'année scolaire 2013/2014.

Le

Signature des parents

Signature de l'élève

Ecole élémentaire du Nécotin
19, rue du Nécotin
45000 Orléans
Tél : 02 38 84 42 02

Références :

Règlement-type départemental du Loiret. Juin 2013.
Textes en vigueur (voir en dernière page)

Règlement Intérieur de l'École

I Inscription et admission .

1.1 - Dispositions générales

1.1.1 - Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle. Il convient de recueillir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

Pour la première inscription, il convient de s'adresser à la mairie de la commune de résidence. La mairie délivre un certificat d'inscription. Si la commune possède plusieurs écoles et que le ressort de chacune d'elles a été déterminé, le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève.

Après délivrance de ce certificat d'inscription par le maire de la commune, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école dans la BASE ELEVES 1er DEGRE (BE1D) sur présentation d'un document d'état civil et d'un document (certificat médical ou production d'extraits du carnet de santé) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (antidiphtérique – antitétanique - antipoliomyélitique) pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale (le certificat médical de contre indication doit être fourni par la famille au directeur d'école et renouvelé tous les ans).

1.1.2 - Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil. Selon l'article 372-2 du Code civil : « *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.* » L'inscription et la radiation d'un enfant dans une école sont considérées comme des actes usuels, mais cela n'exonère pas le parent qui inscrit ou radie son enfant d'en informer l'autre.

Enfin, toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation ou d'une déclaration d'instruction dans la famille, faute de quoi, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue de la BASE ELEVES (volet directeur). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent dans cette application.

1.1.3 - Autorisation de communication de l'adresse personnelle

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles acceptent que soit communiquée leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

1.1.4 - Scolarisation des élèves handicapés

L'admission en classe d'inclusion scolaire (CLIS) ne pourra être réalisée que dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'admission des enfants relevant de ces dispositifs est de droit dans les écoles. Dans ce cas, le certificat d'inscription doit être délivré par le maire de la commune d'accueil.

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet personnalisé de scolarisation (PPS comprenant 3 volets : pédagogique, éducatif et thérapeutique) devra être mis en oeuvre. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) charge l'enseignant référent de secteur du suivi de chaque scolarisation.

Si le PPS rend nécessaire le recours à un dispositif adapté que l'école de référence n'offre pas, l'élève est alors administrativement inscrit dans cet établissement. Il garde toutefois un lien particulier et indissoluble avec son école de référence, sous la forme d'une « inscription inactive ».

Dans les écoles scolarisant des élèves en situation de handicap (suite à la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) en mode individuel ou collectif (classe d'inclusion scolaire, classe spécialisée) toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS, doivent leur être accessibles (y compris les sorties scolaires). Si un accompagnement se révèle nécessaire, un avenant peut être ajouté au contrat de travail de l'emploi vie scolaire : aide aux élèves handicapés (EVS-ASEH), assistant vie scolaire ayant une fonction individuelle (AVS-i) ou assistant vie scolaire ayant une fonction collective (AVS-co).

1.1.5 - Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé invalidant

Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, nécessite un aménagement, un projet d'accueil individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école avec le concours du médecin de l'éducation nationale et à la demande de la famille.

Les conditions d'accueil de cet enfant nécessitent que soit conduite une réflexion d'ensemble impliquant étroitement tous les personnels de la communauté éducative, enseignants et non enseignants ainsi que les personnels de la restauration scolaire si nécessaire, en lien étroit avec le médecin et l'infirmière qui assurent le suivi de l'élève, avec l'accord et la participation de la famille.

1.1.6 - Scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

Aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. En conséquence, l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.

1.1.7 - Etat nominatif des élèves accueillis

Afin de satisfaire à l'obligation de contrôle de la fréquentation scolaire, les directrices ou les directeurs devront fournir au maire, à chaque début d'année scolaire et autant que de besoin en cours d'année, un état nominatif des élèves effectivement scolarisés, tel qu'il résulte de la mise à jour de la BASE ELEVES.

1.3 - Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

2 Fréquentation et obligation scolaires.

2.1 - Dispositions relatives au temps scolaire

2.1.1- Organisation du temps scolaire

Le temps scolaire des élèves de l'école primaire est de 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Elles s'organisent en groupes restreints d'élèves et se déclinent soit sous la forme d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit sous la forme d'une aide au travail personnel ou de mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les APC peuvent s'adresser à tous les élèves selon leurs besoins. L'accord des parents ou du représentant légal est requis pour participer aux APC.

Horaires des APC : de 11h45 à 12h15, ou de 11h45 à 12h30, ou de 16h30 à 18h.

2.1.2 - Organisation de la semaine scolaire

Pour les écoles dont la commune a demandé le report de la réforme en 2014, la semaine scolaire hebdomadaire se répartit sur 8 demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour.

2.1.3 - Aménagement de la journée scolaire

Les principes d'organisation de la journée scolaire sont les suivants pour les écoles dont la commune a demandé le report de la réforme en 2014, une journée d'enseignement dure 6H00 maximum.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école élémentaire sont fixées comme suit :

Matin : 8H45 - 11H45 (accueil dès 8H35)
Après-midi : 13H30 - 16H30 (accueil dès 13H20)

2.1.4 - Aménagement du temps scolaire

Le conseil d'école ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

Le DASEN arrête l'organisation de la semaine scolaire de l'école.

En l'absence de projet du conseil d'école, de la commune ou de l'EPCI, il appartient au DASEN de fixer l'organisation du temps scolaire de l'école.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Cette procédure n'est pas applicable, en 2013/2014, aux écoles dont la commune a demandé le report de la réforme en 2014.

2.1.5 – Dérogations aux principes nationaux

Si le projet d'organisation du maire ou du président d'EPCI et du conseil d'école ne s'inscrit pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire fixés au niveau national, il relève d'une demande de dérogation.

Cette demande doit être justifiée par un projet éducatif territorial et offrir des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de 5 h 30 d'enseignement par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

Ces dérogations ne sont pas applicables, en 2013/2014, aux écoles dont la commune a demandé le report de la réforme en 2014.

2.1.6 - Temps de récréation

Le temps moyen de récréation est adapté à l'amplitude de la ½ journée d'enseignement dans le respect des besoins des élèves. La durée et les horaires des récréations sont proposés par le conseil des maîtres à l'inspecteur de l'Education nationale et précisés dans le règlement intérieur.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée.

2.3.1 - Fréquentation

Les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Seul le cadre d'un PPS décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut autoriser le maintien, en classe maternelle, d'un élève au-delà de l'âge de six ans.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

2.3.2 - Absences

Il est indispensable que soit tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, fixe ou portable, courrier). Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989 (BO n°8 du 22 février 1990).

En cas d'absences non justifiées, le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales encourues lorsque la réunion avec l'équipe éducative n'a pas permis de restaurer l'assiduité scolaire. Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été notifié.

3 Vie scolaire.

3.1 - Dispositions générales

3.1.1 L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège. Les caractères particuliers du milieu local, régional peuvent être pris en compte dans la formation.

3.1.2 - L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.1.3 - Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, le directeur d'école organise un dialogue avant l'engagement par l'inspecteur d'académie de toute procédure disciplinaire.

3.2 - Protection des élèves

3.2.1 - L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes. En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance Maltraitée » est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles.

3.2.2 - Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n°78- 17 du 6 janvi er 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par

la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

3.2.3 - Photographie scolaire

Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire. Toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut engagement d'achat.

3.2.4 - Usage de l'Internet à l'école

La charte d'utilisation d'Internet, des réseaux et des serveurs multimédia au sein des écoles primaires doit être signée par chaque utilisateur et affichée dans l'école. Tous les utilisateurs du matériel informatique s'engagent à la respecter.

Le développement de l'usage d'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et des dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet doit être contrôlée. Il est donc impératif que chaque poste d'accès à l'Internet soit muni du dispositif de filtrage académique « proxy ».

3.3 – Discipline

3.3.2 - Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit et un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Education nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique des services de l'éducation nationale.

4 Usage des locaux. Hygiène et sécurité.

4.1 - Utilisation des locaux – responsabilité

4.1.1 - L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la signature, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

4.1.2 – Le droit d'accueil en cas de grève

Pour la mise en oeuvre du service d'accueil en cas de grève d'enseignants, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. Les directeurs d'école facilitent la mise en place des mesures d'information que la commune organise à destination des familles.

4.1.3 – Il appartient au directeur d'école de mettre en oeuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte un délai de dix ans à la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

4.2 – Sécurité

4.2.1 - Sécurité incendie

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission

de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.

- Il tient le registre de sécurité.
- Il organise les exercices d'évacuation.
- Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...).
- Les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente.
- Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu.
- Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement.
- En cas d'alerte, il est indispensable même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

4.2.2 – Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres élabore un plan particulier de mise en sûreté en s'adjoignant, le cas échéant, des personnes dont la contribution pourra s'avérer utile. Il sera présenté au conseil d'école et devra être communiqué :

- d'une part, au maire de la commune ;
- d'autre part, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale par la voie hiérarchique.

Une fois ce plan élaboré, une vigilance continue doit être maintenue afin de vérifier son efficacité par :

- des exercices réguliers de simulation (au minimum une fois par an) ;
- une réactualisation régulière ;
- des échanges avec les secours locaux.

Chaque année, le PPMS est réactualisé et est présenté au conseil d'école.

4.3 – Hygiène

4.3.1 – Tabac

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, cours de récréation. Conformément aux directives réglementaires, l'école ne comporte aucun espace réservé aux fumeurs.

4.3.2 – Hygiène des élèves

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre aux besoins d'hygiène. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes notamment par une aération suffisante. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.3.3 – Hygiène alimentaire

Les principes de base de l'hygiène alimentaire dans les cadres scolaire et périscolaire sont rappelés par :

- « La sécurité des aliments : Les bons gestes », circulaire n°2002-004, BOEN n°2 du 10 janvier 2002,
- « Collation matinale à l'école », note de service n°2004-0095 du 25 mars 2004.

4.4 – Organisation des urgences et des soins

4.4.1 – Organisation des premiers secours dans l'école

En l'absence des infirmières et des médecins, les premiers secours sont assurés par les personnels titulaires, soit de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) soit du certificat de sauveteur secouriste du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, est renseignée chaque année ;
- un élève malade ou accidenté reste dans la salle des professeurs accompagné d'un adulte et attend qu'une personne autorisée vienne le chercher ;
- les soins sont prodigués en salle des professeurs ; la famille est informée par téléphone si nécessaire.

En plus de la classe, tous les projets d'accueil individualisé (PAI) sont disponibles en salle des professeurs. Les dispositions nécessaires à son application y figurent. Il en va de même pour l'accueil des élèves atteints d'un handicap.

4.4.2 – Organisations des soins

Un registre spécifique est tenu dans l'école. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

L'école a une armoire à pharmacie fermant à clé et une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacement à l'extérieur.

Elle doit comporter au minimum :

- les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- un flacon de savon de Marseille ;
- un antiseptique ;
- des compresses ;
- des gants à usage unique ;
- des pansements adhésifs hypoallergéniques, bandes, écharpes, ciseaux ;
- les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé (PAI) et le protocole d'urgence.

La prise de médicaments est rigoureusement interdite à l'école. Les médicaments (y compris l'homéopathie, les pastilles pour la gorge, etc...) ne peuvent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école.

4.4.3 - Accidents scolaires

Lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire, le directeur d'école doit établir un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique. Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et permettre d'établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident.

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, dans un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

4.5. - Dispositions particulières

4.5.1 - Les enfants n'apporteront dans l'école ni contenant toxique ou pouvant être dangereux (allumettes, briquet, pétard, stylo laser, etc ...), ni objet tranchant ou piquant (cutter, couteau, pointe, outils, etc...), ni objets de valeur ni argent qui sont vivement déconseillés, ni balles ni ballons qui sont fournis par l'école. L'école dégage sa responsabilité de toute perte, vol ou détérioration (ex : jeux électroniques de poche...). Le parapluie est interdit pour les élèves.

Les lunettes doivent le plus possible être laissées en classe et rangées dans leur étui avant les récréations et les séances d'éducation physique et sportive.

4.5.2 - Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

5 Surveillance

5.1 - Dispositions générales

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce. Ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Aux heures d'entrée et de sortie, l'accès se fait par la grille de la cour. Les parents et les personnes étrangères au service doivent demander la permission avant d'entrer dans l'école.

Pendant le temps de classe, il en va de même ; l'entrée se fait alors par la porte située près de la salle des professeurs. Il faut sonner, attendre que quelqu'un réponde, se présenter et annoncer la raison de sa venue avant qu'un adulte autorisé n'ouvre la porte.

5.2 - Surveillance des récréations

Le directeur veille à la bonne organisation du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres. En cas d'événements exceptionnels (intempéries, accueil d'une classe supplémentaire, maîtres absents ...) le dispositif initial de surveillance devra être renforcé.

5.3 - Accueil et sortie des élèves

5.3.1 - L'accueil des élèves

Il a lieu dix minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

5.3.2 - La sortie des élèves

La sortie s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. A l'issue des cours, les élèves sont accompagnés par l'enseignant jusqu'à la grille de l'école le midi et le soir. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles, qu'elles soient présentes ou pas.

L'entrée et la sortie des élèves se font exclusivement à pied par la rue du Nécotin. L'accès par la rue de la Marne est réservé aux véhicules.

5.3.3 - L'enfant ne peut quitter l'école pendant les heures scolaires qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par la personne désignée.

5.4 - Participation d'intervenants extérieurs

5.4.1 - Intervenants extérieurs rémunérés

Le développement de formes d'organisations pédagogiques impliquant le travail en groupe justifie d'autoriser les enseignants à confier l'encadrement de tout ou une partie des élèves à des intervenants extérieurs professionnels, sous certaines conditions :

- la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant. Il en assure la mise en oeuvre par sa participation et sa présence effectives. La mise en jeu des responsabilités juridiques de l'enseignant et de l'intervenant, quant à elles, reste personnelle ;

- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

- L'intervenant doit être agréé, chaque année, pour toute activité d'enseignement qui prend en compte une de ces dimensions : Activités à encadrement renforcé ; Activité régulière ;

Organisation où la classe est divisée en groupes et où l'enseignant a en charge directement l'un de ces groupes. Dans ce cas, l'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à savoir où sont constamment ses élèves et à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches.

5.4.2 - Accompagnement Vie scolaire :

Les EVS ne bénéficient pas des dispositions prévues pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, notamment la participation aux activités d'enseignement en encadrant les élèves lors des apprentissages. En revanche, ils peuvent collaborer, sous la responsabilité du maître de la classe, à la mise en oeuvre des PPRE. Ils ne peuvent pas être intégrés dans le dispositif normal de surveillance des récréations mais peuvent, éventuellement, le renforcer. Seuls les EVS assistance administrative peuvent aider à l'accompagnement collectif d'élèves. Pour les EVS à missions AVS-i ou AVS-co, les EVS-ASEH, et les AVS-i (assistant d'éducation auxiliaire de vie scolaire) il n'y a pas besoin d'agrément, ni d'autorisation pour accompagner les jeunes enfants handicapés dans l'eau. Ils ne peuvent avoir ni la responsabilité ni la charge du groupe auquel appartiennent ces jeunes enfants.

5.4.3 - Intervenants bénévoles :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation d'intervenants volontaires (dont les parents d'élèves) agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser ces intervenants à apporter au maître une participation à l'action éducative. Leur participation à l'encadrement des activités physiques et sportives nécessite un agrément préalable, renouvelable chaque année.

Il sera précisé, chaque fois, le nom de l'intervenant, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. En cas d'intervention régulière, l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription sera informé en temps utile.

5.4.5 - Associations :

L'agrément est un label qui garantit que l'association agréée respecte les principes de l'enseignement public et qu'elle a démontré la qualité de son action. Il valorise les activités des associations qui sont proches du service public d'éducation, par leurs finalités, leurs activités, leurs principes. Il est délivré au niveau national ou au niveau académique.

La décision d'attribution ou de non attribution revient au ministre pour les agréments nationaux, aux recteurs d'académie pour les demandes académiques. Pour obtenir un agrément national, une association doit être implantée dans au moins trois régions. Les agréments sont accordés pour cinq ans. L'agrément ne garantit pas à une association de pouvoir intervenir dans un établissement : c'est au directeur d'école de se prononcer sur la demande que les associations doivent formuler à chaque intervention. Il peut d'ailleurs décider d'autoriser l'intervention d'une association non agréée.

L'agrément de l'association ne se substitue pas à l'agrément des intervenants.

6 Concertation entre les enseignants et les familles.

Le conseil d'école est la première instance de concertation entre les parents et les enseignants.

Les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression doit être absolument respecté.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

La concertation entre les enseignants et les familles est favorisée par :

- une réunion de rentrée organisée dans chaque classe en début d'année scolaire,
- des rendez-vous, placés hors du temps scolaire, pouvant être demandés de part et d'autre à tout moment,
- des contacts téléphoniques et écrits de part et d'autre à chaque fois qu'il y a nécessité,
- le cahier de liaison, véritable lien entre l'école et la maison et sur lequel sont portées toutes les informations relatives à la vie de l'école. Ce cahier doit être lu et signé régulièrement par les parents.
- un livret scolaire contenant des fiches d'évaluation (trois fois dans l'année) sur lesquelles sont appréciées et évaluées les compétences de l'élève,
- des réunions ponctuelles sur un thème précis si le maître de la classe en estime la nécessité (organisation de voyage scolaire, classe de découverte, entrée en 6^{ème}, etc.).

En outre, le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée, à chaque fois qu'il le juge utile et lorsque les textes l'imposent.

7 Dispositions finales.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

A Orléans, le 18 octobre 2013.



Textes en référence : Arrêté du 12 mai 1972 relatif au nouvel aménagement de la semaine scolaire (B.O. n°20 du 18 mai 1972). Note de service n°81-316 du 1er septembre 1981 relative au respect du caractère confidentiel du carnet de santé (B.O. n°32 du 10 septembre 1981). Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et sécurité dans la fonction publique. Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complément de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État : enseignement public (B.O. spécial n°5 du 20 septembre 1984 et B.O. spécial n°5 du 5 septembre 1985). Circulaire du 13 novembre 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public : modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement par le maire (application de l'article 27 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 - B.O. spécial n°3 du 6 février 1986). Note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré (B.O. n°45 du 17 décembre 1987). Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses (B.O. n°8 du 22 février 1990).

Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (B.O. n°39 du 25 octobre 1990 et spécial n°9 du 3 octobre 1991). Décret n°91-383 du 22 avril 1991 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (B.O. n°18 du 2 mai 1991). Circulaire n°91-12 4 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires (B.O. n°23 du 13 juin 1991, spécial n°9 du 3 octobre 1991, n°30 du 23 juillet 1992, n°27 du 7 juillet 1994). Décret n°92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public. Circulaire n°94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents (B.O. n°16 du 21 avril 1994). Circulaire du 3 mai 1995 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs (B.O. n°33 du 14 septembre 1995). Circulaire n°96-156 du 29 mai 1996 relative à la sanction de faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires (B.O. n°23 du 6 juin 1996).

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (B.O. n°34 du 2 octobre 1997). Circulaire n°97-263 du 16 décembre 1997 relative aux emplois jeunes dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du ministère de l'Éducation nationale de la recherche et de la technologie (B.O. n°1 du 1er janvier 1998). Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires (B.O. hors série n°7 du 23 septembre 1999). Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré (B.O. n°2 du 13 juin 2005). Lettre du 13 octobre 1999 relative à la transmission des résultats scolaires aux familles (B.O. n°38 du 28 octobre 1999). Note de service du 29/12/1999 Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (B.O. HS n°1 du 6 juin 2000). Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des aliments : les bons gestes (B.O. n°2 du 10 janvier 2002). Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés (B.O. n°13 du 28 mars 2002). Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BO spécial n°3 du 30 mai 2002). Circulaire n°2003-091 du 05 juin 2003 relative à la protection du milieu scolaire (B.O. n°24 du 12 juin 2003). Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (B.O. n°34 du 18 septembre 2003). Décret n°2004-162 du 19 février 2004 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions pénales. Circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire (B.O. n°14 du 1er avril 2004). Note de service n°2004-095 du 25 mars 2004 relative à la collation matinale à l'école. Circulaire n°2004-08 4 du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges, lycées publics (B.O. n°21 du 27 mai 2004). Circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du 1er et du 2nd degré (B.O. n°32 du 9 septembre 2004). Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 relative à la mise en oeuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école réactualisant la loi d'orientation sur l'Éducation du 10 juillet 1989. Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap. Circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation (B.O. n°46 du 14 décembre 2006). Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école (B.O. n°31 du 31 août 2006).

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation. Circulaire n°2008-082 du 5 juin 2008 relative à l'organisation du temps scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré (B.O. n°25 du 19 juin 2008). Loi n°2008-790 du 20 août 2008 relative au droit d'accueil à l'école en cas de grève. Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires (B.O. n°43 du 19 novembre 2009). Note de service n°2009-160 du 30 octobre 2009 relative aux demandes de certificats médicaux en milieu scolaire (B.O. n°43 du 19 novembre 2009).

Circulaire n°2009-087 du 17 juillet 2009 relative à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)(B.O. n°31 du 27 août 2009). Circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux fonctions des personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté scolaire à l'école primaire (B.O. n°31 du 27 août 2009).